



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/851  
S/1995/145  
17 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Points 8 et 112 de l'ordre du jour  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET  
ORGANISATION DES TRAVAUX  
BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA  
RÉPARTITION DES DÉPENSES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

Lettre datée du 17 février 1995, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 24 janvier 1995 le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Dragomir Djokić (A/49/839-S/1995/75 et Corr.1).

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est l'un des cinq États successeurs égaux issus de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Elle n'a pas "continué d'exister dans les relations internationales dans le cadre de frontières réduites", et n'est pas "propriétaire des avoirs que la République fédérative socialiste de Yougoslavie possède sur les territoires qui ont fait sécession" comme elle le prétend à tort dans sa lettre. Mon gouvernement a à maintes occasions rappelé les dispositions pertinentes des résolutions 777 (1992) et 821 (1993) du Conseil de sécurité en date des 19 septembre 1992 et 28 avril 1993, respectivement, ainsi que les résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale en date des 22 septembre 1992 et 29 avril 1993, qui précisent clairement les aspects juridiques de la dissolution de l'ex-fédération commune. Dans ses conclusions, la Commission Badinter mandatée par l'Union européenne a dit le droit. Aussi, la position de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est-elle juridiquement indéfendable et les arguments présentés sont délibérément trompeurs.

Par ailleurs, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est revenue sur une partie de sa lettre initiale et a demandé un rectificatif ayant pour objet de supprimer les passages où elle affirme qu'"elle

95-04805 (F) 170295 170295

/...

\*9504805\*

n'a jamais prétendu être le seul État successeur de l'ancienne fédération yougoslave"; qu'elle "participe aux négociations qui ont lieu sur la séparation des avoirs et des dettes de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie"; qu'elle "reconnait que certains avoirs gelés à la suite de l'entrée en vigueur des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appartenaient à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et font l'objet de négociations à Genève". Devant ce revirement, mon gouvernement ne peut que conclure que le régime de Belgrade va prétendre être le seul successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, qu'il mettra fin à sa participation aux négociations de Genève et qu'il prétendra que tous les fonds gelés par les sanctions appartiennent à des entreprises, des banques et des organismes d'État de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Cette tentative, qui n'est pas la première du genre de la part de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en vue de se faire accepter de facto comme l'État assurant la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie est en contradiction flagrante avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et avec le droit international coutumier.

Nous sommes fermement convaincus qu'il serait possible de mettre fin à la situation ambiguë dont bénéficie la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment en retirant la plaque portant l'inscription "Yougoslavie" ainsi que le drapeau de l'ex-État commun, à savoir la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ainsi, la proclamation faite il y a longtemps par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale selon laquelle "la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister" prendra enfin tout son sens et les tentatives de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en vue de tourner les résolutions pertinentes seront déjouées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre des points 8 et 112 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

-----